



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 353 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 27 mars 2018

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule

Affaire suivie par :
M. Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Contrôle de la qualité des denrées alimentaires d'origine aquatique à l'importation

Réf. : - loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services ;
- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- délibération du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche CAC/RCP 52-2003 du Codex Alimentarius ;
- norme CAC/MRL 2-2017 du Codex Alimentarius relative aux limites maximales de résidus (LMR) et recommandations de gestion des risques (RGR) des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments ;
- directive n° 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ;
- décision n° 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 modifiée relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil ;
- règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 modifié relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

Mesdames, Messieurs,

La direction de la biosécurité (DBS) met en place sur l'année 2018 un plan de surveillance des résidus dans les denrées alimentaires d'origine aquatique. Il a pour objectif de surveiller l'exposition des consommateurs polynésiens à ces résidus et de soumettre à la Commission européenne l'inscription de la Polynésie française sur la liste des pays pouvant exporter des

animaux aquatiques d'élevage vers l'Union européenne. Les résidus recherchés seront ceux des substances antimicrobiennes (antibiotiques et associés).

Pour cela, des prélèvements de poissons et crevettes d'élevage seront effectués par les agents de la cellule zoosanitaire de la DBS dans les élevages locaux et à l'importation. Il est prévu de prélever 400 g de chair consommable des produits suivants :

- 5 lots⁽¹⁾ de filets ou darnes, frais ou congelés de salmonidés, des genres *Salmo* et *Oncorhynchus* (quantité suffisante pour 400 g de chair) ;

- 3 lots de filets ou darnes, frais ou congelés de *Pangasius* (quantité suffisante pour 400 g de chair) ;

- 6 lots de crevettes du genre *Penaeus*, crus ou cuits, de façon à obtenir la quantité suffisante de 400 g chair blanche.

Pour les poissons, un filet ou une darne sera prélevé par lot importé. Pour les crevettes, une unité de vente conditionnée sera prélevée par lot importé.

Le choix des lots à prélever se fera par les agents de la cellule zoosanitaire affectés au contrôle documentaire de l'importation des denrées alimentaires d'origine animale. Vous serez informés dès ce contrôle des éventuels prélèvements à faire sur la marchandise importée.

La recherche des résidus de substances antimicrobiennes se fera par une analyse qualitative immédiate, c'est-à-dire présence/absence, sans identification ni dosage de la substance dans un premier temps. Par la suite, en fin d'exercice, les échantillons positifs sont susceptibles d'être expédiés vers un laboratoire externe accrédité pour l'identification et le dosage.

Ainsi, tout résultat positif de présence de résidus vous sera signalé rapidement. Il ne donnera pas lieu à mesure de gestion du lot, mais à enquête auprès des autorités compétentes du pays d'origine. Les données collectées à l'année sur les prélèvements à l'exportation serviront à préciser la politique sanitaire vis-à-vis du pays d'origine.

Ce plan de surveillance a vocation à être renouvelé chaque année, avec des adaptations sur les espèces et nombres prélevés.

Nous comptons sur votre collaboration pleine et entière pour la meilleure réalisation de ce plan de contrôle.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Ministre et par délégation


Valérie ROY

(1) lot tel que défini à l'annexe de la L.P 2013-12 : une quantité de marchandises de même nature et couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays.